



Arrêt

**n°158 591 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2013 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 63 141, rendu le 16 juin 2011, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

1.2. Le 27 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies)

1.3. Le 26 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 mars 2013, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qui constitue le premier acte attaqué :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant de liens sociaux en Belgique, du suivi de formations et de stages en entreprise, et de sa volonté de travailler. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n° 39.028).

Rappelons également que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose plus d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Quant au fait que le requérant n'aurait pas les moyens financiers d'entreprendre un voyage en vue de retourner au pays d'origine, notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20.06.2011 [sic] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de l' « *Erreur manifeste d'appréciation ; Violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ; Violation de l'article 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29/07/1991 ; violation de l'article 8 de la CEDH ; Violation du principe des attentes légitimes des administrés à l'égard de l'administration, violation du principe de bonne administration, de minutie et d'équitable procédure* ».

2.1.2. A l'appui d'un premier grief, la partie requérante fait valoir que « [La] longueur du séjour, l'intégration, la volonté de travail et l'offre de travail [...] sont précisément les critères systématiquement examiné[s] pour toute demande de régularisation de séjour » et que « la loi sur l'accès au séjour en Belgique y fait expressément référence ». Elle estime que « la partie adverse ne pouvait se contenter d'écarter cette argumentation sans même l'apprécier de manière concrète et individuelle ». Elle fait valoir que « le requérant faisait valoir l'extrême difficulté pour lui de retourner au Burkina Faso pour y requérir une autorisation de séjour » et qu' « il exposait précisément le risque de perte de ses acquis matériels et sociaux en Belgique et étayait donc son argument contrairement à ce qu'affirme la partie adverse ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir « procédé qu'à une lecture partielle de la requête qui lui était soumise ».

2.1.3. A l'appui d'un second grief, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le requérant « *faisait notamment valoir un séjour en Belgique depuis le 23/01/2010, sa formation, son stage, sa mise au travail effective et son intégration* ». Elle expose que « la partie adverse a estimé que ces éléments ne pouvaient mener à une régularisation de séjour » alors que « ces éléments sont repris tant dans les travaux préparatoires, que la loi, les

arrêtés royaux et les circulaires prises en matière d'accès au séjour en Belgique depuis 30 ans, qu'ils correspondent exactement aux conditions requises pour l'application du critère 2.8 A de l'instruction du 19/07/2009 dont l'effectivité était publiquement assurée par le [S]ecrétaire [d'Etat à l'Asile et la Migration] même si elle a fait l'objet d'une annulation par le [C]onseil d'[E]tat ». Elle ajoute que « le requérant faisait valoir qu'il a suivi avec fruit une formation des chefs d'entreprise en 2010-2011, section garagiste-réparateur à Tournai » et qu'il « a effectué un stage comme réparateur poids lourds au sein de la SA [X.] ». Elle argue que « son patron de stage lui offrait un contrat de travail à durée indéterminée, temps plein, sous condition d'obtention du permis de travail B et a entrepris les démarches utiles à l'obtention de ce permis auprès de la région wallonnes » et que « le métier proposé est considéré comme métier en pénurie dans sa région ». Elle estime que « la proposition d'emploi du requérant dans un secteur en pénurie, mise en perspective avec des démarches administratives à accomplir depuis le Burkina Faso, constitue bien une circonstance exceptionnelle permettant de solliciter l'application de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à un examen individuel des éléments concrets exposés par le requérant [...] ». Elle fait valoir également que « le requérant sollicite l'application de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 qui vise, par essence, des individus en séjour illégal qui cherche[nt] à régulariser leur situation » et qu'« opposer l'absence d'autorisation de travail du requérant pour réfuter l'argument de la mise [a]u travail implique une reconnaissance implicite de ce que cet élément peut constituer une circonstance exceptionnelle ». Elle ajoute que « si le requérant disposait de cet[te] autorisation de travail, il n'aurait nul besoin de solliciter l'application de l'article 9 bis » et que « cette position revient à vider de sa substance le mécanisme même de cet article de loi qui n'a d'autre but que de régulariser le séjour de personnes sans séjour ».

2.1.4. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait valoir que « la décision entreprise ne dit pas en quoi les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » et qu'« elle ne répond nullement aux éléments concrets exposés par le requérant par rapport, en [sic] particulier, à sa mise au travail et son offre d'emploi ». Elle estime que « la partie adverse n'a eu aucun égard pour la vie privée du requérant, ni son intégration, ni son offre d'emploi et s'est simplement contentée d'affirmer que l'intégration n'est pas une circonstance exceptionnelle, que l'offre d'emploi n'est pas accompagnée d'une autorisation de travail » et argue qu'« il s'agit là d'une appréciation systématique et générale des éléments du dossier et non d'un examen individuel et concret de ce dernier en violation du principe de bonne administration, de minutie et d'équitable procédure ».

2.1.5. La partie requérante fait valoir, à l'appui d'un quatrième grief, que « le requérant vit depuis plus de trois ans en Belgique. Qu'il y dispose d'un logement, de revenus, d'une offre sérieuse d'emploi dans un secteur en pénurie. Qu'il s'y est constitué [u]n réseau social structurant ». Elle estime que « le refus de régularisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne porte[nt] directement atteinte à la vie privée du requérant puisqu'ils le contraignent à changer radicalement sa vie » et que « [la] balance [des intérêts privés et publics en jeu] n'a nullement été opérée par la partie adverse » dans la mesure où « [...] la mise en balance des intérêts du requérants avec le respect de la loi ne peut aboutir à un refus de régularisation de séjour ». Elle ajoute que « l'administration a déjà, dans d'autres cas, accordé le séjour à une personne placée dans les mêmes conditions de durée de séjour et de mise au travail effectif ».

2.1.6. Enfin, à l'appui d'un cinquième grief, la partie requérante fait valoir que « [...] le service permis de travail B se retranche derrière le défaut de séjour du requérant alors que l'Office des Etrangers se retranche derrière le défaut de permis B. Que ces positions ne sont pas acceptables puisqu'elles placent le requérant dans une impasse administrative inextricable. Que les administrations et autorités belges se doivent d'adopter une position cohérente à l'égard de tout individu amené à solliciter l'application de lois en vigueur [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la motivation du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Il en est ainsi de la durée de son séjour en Belgique, de son intégration, de sa volonté de travailler et des difficultés financières alléguées l'empêchant de retourner dans son pays d'origine.

Le Conseil observe par ailleurs que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.1.3. Sur le premier grief, le Conseil tient à rappeler le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse en la matière et constate que l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait écarté « *cette argumentation sans même l'apprécier de manière concrète et individuelle* ». Il constate que la partie défenderesse a répondu à l'argument ayant trait à l'absence de moyens financiers du requérant. Il relève à cet égard qu'en termes de demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir, fort succinctement, son « faible revenu » et sa « dépendance » à l'égard de son employeur et ainsi son impossibilité de se payer un billet d'avion. La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle affirme qu'elle « *exposait précisément le risque de perte de ses acquis* ».

matériels et sociaux en Belgique et étayait donc son argument contrairement à ce qu'affirme la partie adverse » ainsi que lorsqu'elle estime que la partie défenderesse n'a « procédé qu'à une lecture partielle de la requête qui lui était soumise ».

3.1.4. Sur le second grief, le Conseil tient à rappeler que l'instruction du 19 juillet 2009 à laquelle se réfère la partie requérante a été annulée par le Conseil d'Etat de sorte que la partie requérante ne peut en invoquer une quelconque violation.

Les arguments relatifs au parcours professionnel du requérant et à la circonstance que « *le métier proposé est considéré comme métier en pénurie dans sa région* » tendent à nouveau, à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

La partie défenderesse a pu valablement constater que « *toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose plus d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle* ». Le Conseil constate en effet que la partie requérante ne conteste nullement le constat posé par la partie défenderesse selon lequel le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors, il s'impose de constater que cette branche du moyen manque en droit.

En outre, s'agissant de la « *formation, le stage et la mise au travail effective* » alléguée du requérant, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n° 122.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (voir C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

Quant à l'affirmation selon laquelle « *si le requérant disposait de cet[te] autorisation de travail, il n'aurait nul besoin de solliciter l'application de l'article 9bis* », le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit là d'une simple pétition de principe, qui n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Partant, le premier acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.5. Sur le troisième et le quatrième grief, en ce que la partie requérante fait valoir que « *la décision entreprise ne dit pas en quoi les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* » et qu'« *elle ne répond nullement aux éléments concrets exposés par le requérant par rapport, en [sic] particulier, à sa mise au travail et son offre d'emploi* », le Conseil renvoie à ce qui a été dit supra et constate au contraire de ce que prétend la partie requérante que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'examen de la partie défenderesse ne serait pas « individuel ».

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les*

Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la durée du séjour du requérant en Belgique et l'intégration qu'il fait valoir en considération et y a apporté une réponse dont la partie requérante ne démontre nullement qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation du premier acte attaqué, se contentant, en termes de requête, d'alléguer que « *[les actes attaqués] porte[nt] directement atteinte à la vie privée du requérant puisqu'ils le contraignent à changer radicalement sa vie* », sans étayer ses propos d'aucun élément probant.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.2. Surabondamment en ce qui concerne l'allégation de la partie requérante selon laquelle « *[...] l'administration a déjà, dans d'autres cas, accordé le séjour à une personne placée dans les mêmes conditions de durée de séjour et de mise au travail effectif* », le Conseil constate qu'elle n'est étayée par aucun élément concret, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse et ne peut être prise en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.3. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante soutient que les positions alléguées « *[du] service permis de travail B* » et « *[de] l'Office des Etrangers* » placerait le requérant « *dans une impasse administrative inextricable* », outre qu'il n'est nullement étayé, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer cette impasse, fût-elle établie, justifierait l'annulation des actes attaqués.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas

contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique invoqué n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

M. BUISSERET